

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2019

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables (années 2013 à 2018) et constatation d'extinction de créances suite à deux procédures de rétablissement personnelRapporteur : Isabelle Drancy

L'instruction comptable M57 fait la distinction entre les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimales, personnes disparues...).

Si l'admission en non-valeur n'emporte pas juridiquement extinction des dettes et des poursuites, l'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Ainsi, la Trésorerie principale sollicite d'une part, l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un total de 10 748,02 € pour les années 2013 à 2018 concernant des participations familiales pour des prestations périscolaires et pour des prestations à caractère sportif et culturelles, ainsi que des droits de voirie. Cinquante pièces d'admission en non-valeur sont présentées, pour une moyenne de 214,96 € par admission en non-valeur. Quatre créances sont d'un montant supérieur ou égal à 1 000 € mais inférieur à 5 000 €, 4 créances sont d'un montant égal ou supérieur à 100 € mais inférieur à 1 000 €, 42 créances sont d'un montant inférieur à 100 €.

Pour les créances d'un montant supérieur à 30 €, les procédures de recouvrement forcé menées par la Trésorerie principale ont été jusqu'à leur terme, soit en se heurtant à l'impossibilité de déterminer la nouvelle adresse des débiteurs de la Ville, soit en constatant l'absence de biens à saisir, soit en raison du montant exigible. Ces procédures ont été engagées à l'issue de démarches menées conjointement par la Ville et la Trésorerie principale dans le cadre desquelles un accompagnement social a été proposé aux familles rencontrant des difficultés.

Pour les créances minimales, c'est-à-dire un portefeuille de créances d'un même redevable dont le total est inférieur à 30 €, les actions entreprises ont été les suivantes : avis des sommes à payer, lettre de relance et mise en demeure. L'absence de recouvrement après la lettre de mise en demeure justifie la présentation en non-valeur, les procédures de recouvrement habituelles (opposition à Tiers Détenteur employeur, CAF et banque) n'étant pas autorisées pour ces seuils très bas compte tenu du coût des poursuites. Les actions coercitives, doivent être en effet adaptées aux sommes à recouvrer au regard des coûts induits.

En dépit de ses diligences, la trésorière municipale n'a pu, comme elle en est chargée, recouvrer ces titres de recettes. La Trésorerie principale sollicite ainsi l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant total de 10 748,02 €.

La Trésorerie principale a informé en outre la Ville par courriers en date du 12 et 30 septembre 2019 de deux procédures de rétablissement personnel aboutissant à l'irrécouvrabilité totale et définitive de créances de la Ville. L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater. La trésorière municipale sollicite donc l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de ces dettes d'un montant total de 6 486,01 € portant sur des impayés de prestations périscolaires et de loyers. Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir décider d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables d'un montant de 10 748,02 € pour les années 2013 à 2018 et de bien vouloir constater l'effacement des dettes d'un montant de 6 486,01 €.